



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de la mer, du littoral et des fleuves

Cayenne, le 23 janvier 2023

Service des affaires maritimes, littorales et fluviales
Unité stratégie, environnement et gestion du domaine public

La Direction Générale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Arnaud CLOVIS
tél : 05 94 35 58 11
arnaud.clovis@developpement-durable.gouv.fr

Objet : *Avis du service instructeur sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin de télécommunications Deep Blue One (DB1) sur la commune de Cayenne*

La société Orange sollicite une demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) pour l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin de télécommunications Deep Blue One (DB1) sur la commune de Cayenne en Guyane. La superficie totale occupée sur le domaine public maritime par le câble DB1 ainsi que ses infrastructures associées, correspond à 996,5 m² environ, pour une longueur d'environ 29,8 km.

Cette demande a été déposée le 15 juillet 2022 à la DGTM auprès de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public (USEGDP).

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, s'agissant d'un projet positionné dans le même périmètre que le câble Américas 2 et conformément au décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, il n'a pas été nécessaire de consulter la commission nautique. L'USEGDP a consulté pour avis, conformément à l'article R.2124-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime Guyane, le Conservatoire du Littoral, la mairie de la commune de Cayenne, la collectivité territoriale de Guyane, la CACL, le SDIS, le Syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane, l'OFB, la DRFIP.

Une première consultation a été lancée le 01/09/2022. Suite à celle-ci, une deuxième consultation a été effectuée le 18/11/2022. Pour ces consultations les organismes disposaient d'un délai de 2 mois, à date de réception des documents, pour émettre leur avis. Conformément à ce dernier article, l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Avis reçus à l'issue de la consultation administrative :

Avis du Commandant de la zone maritime Guyane : ce service a émis un avis favorable le 8 décembre 2022.

Avis du Syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane : ce service a émis un avis favorable le 9 janvier 2023.

Avis de USEGDP : L'article R.2124-7 du CG3P stipule qu'en cas de changement substantiel d'utilisation du DPM prévu par l'article L.2124-1 du Code de l'Environnement (CE), le projet fait l'objet préalablement à son approbation d'une enquête publique. Ce projet est positionné dans le même périmètre que le câble Américas 2. (Cf arrêté et annexe 42 du 16 janvier 2001 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage, chalutage, dragage et forage dans les eaux au large de la Guyane) Néanmoins même si ce projet n'entraîne pas de changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime, l'information du public semble nécessaire.

→ Conclusion :

En l'absence d'avis contraire des services consultés et conformément à l'article R.2124-7 du CG3P, il est proposé de soumettre à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du CE la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin de télécommunications DB1 sur la commune de Cayenne :

- le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM ;
- le projet de concession d'utilisation du DPM ;
- l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Guyane ;
- l'avis du syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane ;
- l'Arrêté 42 du 16 janvier 2001 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage, chalutage, dragage et forage dans les eaux au large de la Guyane ;
- le compte rendu de la réunion interministérielle du 11 février 2020 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication qui déploient leur câble sous-marin ;
- le présent avis du service instructeur.

L'adjoint au chef du service des affaires
maritimes, littorales et fluviales,

Chef de l'unité stratégie environnement et
gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE